

LA SECTION DISCIPLINAIRE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
(SOUS LA TUTELLE DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR)  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS

L'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire.

Les dispositions réglementaires du code de l'éducation ont été modifiées pour tenir compte de cette loi (décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur). Les modifications portent notamment sur la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Le présent document traite de la composition et de la désignation des membres de la section disciplinaire et des commissions de discipline compétentes à l'égard des usagers ainsi que de la désignation des rapporteurs chargés de l'instruction des affaires.

Les articles cités sans mention du code dont ils sont issus sont des articles du code de l'éducation.

## Table des matières

I - La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers .....	3
1. Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (article R. 811-14)..	3
1.1 Cas général : section comprenant 16 membres.....	3
1.2 Dérogation : possibilité de créer une section comprenant 24 ou 32 membres.....	3
1.3 Dérogation pour des établissements autres que des universités : possibilité de créer une section comprenant 8 membres .....	3
2. Modalités de désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (articles L. 811-5, R. 811-15 à R. 811-19) .....	4
2.1 Election des membres de la section disciplinaire.....	4
2.2 Désignation d'office.....	5
3. Présidence et vice-présidence de la section disciplinaire (article R. 811-18) .....	6
4. Durée des mandats des membres de la section disciplinaire et remplacement des membres en cas d'empêchement définitif (article R. 811-19).....	7
4.1 Durée des mandats.....	7
4.2 Remplacement d'un membre en cas d'empêchement définitif .....	7
II – La commission de discipline .....	7
1. Composition de la commission de discipline (article R. 811-20).....	7
2. Désignation des membres de la commission de discipline (article R. 811-20) .....	8
3. Remplacement des membres de la commission de discipline.....	8
3.1 Remplacement des membres faisant l'objet de poursuites disciplinaires (article R. 811-21) ..	8
3.2 Remplacement des membres auteurs des plaintes ou témoins de faits examinés par la commission de discipline (article R. 811-21).....	8
3.3 Membre estimant devoir s'abstenir ou membre faisant l'objet d'une demande de récusation (article R. 811-22) .....	8
4. Quorum pour délibérer (article R. 811-32) .....	9
III – Les rapporteurs chargés d'instruire les affaires (article R. 811-28) .....	9
CONTACT .....	9

## I - La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

### 1. Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (article R. 811-14)

#### 1.1 Cas général : section comprenant 16 membres

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend 16 membres, répartis en trois collèges :

- collège 1° : 4 professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 ;
- collège 2° : 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 ;
- collège 3° : 8 usagers.

#### 1.2 Dérogation : possibilité de créer une section comprenant 24 ou 32 membres

En application de l'avant dernier alinéa de l'article R. 811-14, le nombre de membres de la section peut être supérieur à 16. L'article R. 811-14 permet alors de retenir une des deux compositions suivantes :

- 24 membres, soit 6 membres pour chacun des collèges 1° et 2° et 12 membres pour le collège 3°, ou
- 32 membres, soit 8 membres pour chacun des collèges 1° et 2° et 16 membres pour le collège 3°.

Ces deux dernières hypothèses permettent aux établissements dans lesquels le nombre d'usagers est important de disposer d'une section disciplinaire comportant un nombre suffisant de membres. Il sera ainsi plus facile pour ces établissements de constituer, à partir d'une section disciplinaire comportant davantage de membres, plusieurs commissions de discipline. Ces commissions pourront le cas échéant siéger en même temps, permettant de traiter dans un délai raisonnable un nombre élevé de procédures disciplinaires. De plus, lorsqu'un établissement dispose de plusieurs sites, un nombre plus important de membres dans la section disciplinaire facilite aussi la constitution de commissions de discipline par site.

Pour que l'établissement dispose d'une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprenant 24 ou 32 membres, une décision du conseil académique ou, le cas échéant, de l'organe en tenant lieu, est nécessaire (l'arrêté d'application précisant ces dispositions, prévu par l'article R. 811-14, est en cours d'élaboration). La composition incluant le nombre de membres fixé dans la délibération s'applique lors du prochain renouvellement de la section concernée.

#### 1.3 Dérogation pour des établissements autres que des universités : possibilité de créer une section comprenant 8 membres

Afin de tenir compte de la taille de certains établissements autres que les universités, une dérogation à la composition de la section disciplinaire est introduite dans les articles relatifs aux instituts et écoles extérieurs aux universités, grands établissements, écoles françaises à l'étranger et établissements d'enseignement supérieur public à caractère administratif : la section compétente à l'égard des usagers ainsi que la commission de discipline pourront comprendre un nombre de membres plus réduit. Ce nombre est fixé pour la section disciplinaire à 8 membres, soit 2 membres pour chacun des collèges 1° et 2° et 4 membres pour le collège 3°.

*Remarques :*

- Pour les collèges 1° et 2° (enseignants), la notion de personnels assimilés renvoie aux collèges électoraux A et B définis au I de l'article D. 719-4, incluant ainsi notamment les personnels enseignants et chercheurs non titulaires.
- Pour le collège 3° (usagers), les membres de la section disciplinaire sont élus parmi les représentants titulaires et suppléants des usagers au conseil académique (article R. 811-15).
- Les membres usagers de la section disciplinaire sont tous susceptibles d'être désignés pour siéger dans la commission de discipline.
- Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent également être élus membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (dernier alinéa de l'article R. 712-15).
- Le président de l'université ou le chef d'établissement ne peut être membre de la section disciplinaire (dernier alinéa de l'article R. 811-14).

## 2. Modalités de désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (articles L. 811-5, R. 811-15 à R. 811-19)

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est constituée après chaque renouvellement du conseil académique, soit tous les quatre ans. Toutefois, le renouvellement du collège des usagers intervient tous les deux ans (cf. point 4 infra sur la durée des mandats des membres des sections disciplinaires).

Les membres de la section disciplinaires sont, en principe, élus par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif. L'élection intervient dès que le nombre de représentants élus au conseil académique, à l'intérieur de chaque collège et pour chaque sexe, est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Si ce nombre est inférieur ou égal, une désignation d'office est prévue (cf. infra).

Les sections disciplinaires sont composées à parité de femmes et d'hommes : au sein de chaque collège, la moitié des sièges est attribuée à des femmes, l'autre moitié à des hommes.

### 2.1 Election des membres de la section disciplinaire

Le principe est l'élection des membres des collèges 1° et 2° au sein du conseil académique par et parmi les représentants élus du collège dont ils relèvent. S'agissant des membres du collège des usagers, ils sont élus au sein du conseil académique par et parmi les représentants élus titulaires et suppléants du collège des usagers.

L'élection est organisée par sexe au sein de chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont électeurs les membres du collège correspondant quel que soit le sexe. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

*Remarque :* Pour les établissements autres que les universités, l'élection a lieu au sein des instances prévues par les dispositions applicables à ces établissements.

## 2.2 Désignation d'office

En fonction du nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque sexe, à l'intérieur de chaque collège, une désignation d'office est prévue.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- Pour un sexe et un collège, le nombre de représentants élus au conseil académique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir : il est procédé à une élection au sein du conseil académique (article R. 811-15).
- Pour un sexe et un collège, le nombre de représentants élus au conseil académique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir :
- les représentants de ce sexe et de ce collège sont alors désignés d'office comme membres de la section disciplinaire (cf. 1<sup>er</sup> alinéa des articles R. 811-16 et R. 811-17).

Pour les sièges qui resteraient à pourvoir pour un sexe et un collège après la désignation d'office, une élection est organisée en dehors du conseil académique parmi les personnels ou usagers de l'établissement (2<sup>ème</sup> alinéa des articles R. 811-16 et R. 811-17) : les membres élus du conseil académique appartenant au collège correspondant complètent l'effectif en élisant au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe du même collège exerçant dans l'établissement ou parmi les usagers de ce sexe inscrits dans l'établissement.

Si, après cette élection, l'effectif d'un collège reste incomplet pour un sexe, les membres élus du conseil académique appartenant au collège correspondant procèdent à l'élection des membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe du même collège ou parmi les usagers de ce sexe qui siègent au sein du conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur (3<sup>ème</sup> alinéa des articles R. 811-16 et R. 811-17).

### **Exemple de désignation des membres relevant du collège 1° (professeurs des universités ou personnels assimilés) (articles R. 811-15 et R. 811-16)**

Ce collège comprend 4 professeurs des universités (PU) ou personnels assimilés. La parité femme/homme doit être respectée. Il convient donc de désigner 2 PU femmes (ou assimilées) + 2 PU hommes (ou assimilés).

*Exemple d'un conseil académique comprenant 8 PU (ou assimilés) : 7 hommes et 1 femme*

Le nombre de PU ou assimilés élus au conseil académique est :

- pour les hommes : supérieur au nombre de représentants à désigner. Les 2 PU hommes de la section vont donc être élus parmi les 7 PU hommes membres du conseil académique par les 8 PU (hommes et femmes) membres de ce conseil (article R. 811-15).

- pour les femmes : inférieur au nombre de représentants à désigner. L'unique PU femme membre du conseil académique est donc désignée d'office. Une élection est ensuite nécessaire pour attribuer le second siège de PU femme de la section disciplinaire. Cette seconde PU femme est donc élue, en dehors du conseil académique, parmi les PU femmes exerçant dans l'établissement par les 8 PU (hommes et femmes) membres du conseil académique (alinéas 1 et 2 de l'article R. 811-16).

NB : Le recours à des personnels extérieurs à l'établissement, prévu au dernier alinéa de l'article R. 811-16, n'intervient que de manière exceptionnelle. Dans cette hypothèse, il est recommandé de faire appel aux membres élus du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur géographiquement proche.

### **Exemple de désignation des membres relevant du collège 3° (usagers) (articles R. 811-15 et R. 811-17)**

Ce collège comprend 8 usagers. La parité femme/homme doit être respectée. Il convient donc de désigner 4 usagers femmes + 4 usagers hommes.

*Exemple d'un conseil académique comprenant 16 usagers titulaires et suppléants : 14 femmes et 2 hommes*

Le nombre d'usagers élus titulaires et suppléants au conseil académique est :

- pour les femmes : supérieur au nombre d'usagers femmes à désigner au sein de la section disciplinaire. Les 4 usagers femmes de la section disciplinaire vont donc être élues parmi les 14 usagers femmes membres du conseil par les 16 usagers (hommes et femmes) membres du conseil (article R. 811-15).

- pour les hommes : inférieur au nombre d'usagers hommes à désigner au sein de la section disciplinaire. Les 2 usagers hommes membres du conseil sont donc désignés d'office. Il convient ensuite de procéder à une élection pour attribuer les 2 sièges d'usagers hommes restants. Ces 2 usagers hommes sont élus parmi les usagers hommes inscrits dans l'établissement par les 16 usagers (hommes et femmes) membres du conseil (alinéas 1 et 2 de l'article R. 811-17).

NB : Le recours à des usagers extérieurs à l'établissement, prévu au dernier alinéa de l'article R. 811-17, ne devrait intervenir que de manière exceptionnelle. Dans cette hypothèse, il est recommandé de faire appel aux membres élus du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur géographiquement proche.

### 3. Présidence et vice-présidence de la section disciplinaire (article R. 811-18)

Les membres enseignants de la section disciplinaire (membres des collèges 1° et 2°) élisent un président ainsi que deux vice-présidents de la section disciplinaire. Le président et les deux vice-présidents sont élus parmi les membres enseignants de ces deux collèges. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Pour cette élection doivent être présents au moins la moitié des membres représentant les enseignants (collèges 1° et 2°).

L'élection du président et de chacun des vice-présidents est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

En cas d'empêchement provisoire du président de la section disciplinaire, le vice-président le plus âgé le remplace. De plus, un vice-président peut être désigné pour présider une commission de discipline (article R. 811-20).

#### 4. Durée des mandats des membres de la section disciplinaire et remplacement des membres en cas d'empêchement définitif (article R. 811-19)

##### 4.1 Durée des mandats

Les membres élus du conseil académique sont désignés membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat au sein du conseil : quatre ans pour les enseignants et deux ans pour les usagers. Les personnes désignées en dehors du conseil académique disposent d'un mandat qui prend fin, selon qu'elles représentent les personnels ou les usagers, à la date d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil académique. Les membres des sections disciplinaires continuent à siéger valablement dans la section jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

##### 4.2 Remplacement d'un membre en cas d'empêchement définitif

L'empêchement définitif d'un membre d'une section disciplinaire intervient le plus souvent en raison de la perte de sa qualité pour siéger. Qu'un membre de la section disciplinaire perde la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou qu'il cesse de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit, son remplacement est effectué dans les mêmes conditions que celles applicables à sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Son remplacement respecte l'obligation de parité entre les femmes et les hommes qui s'impose au sein de chaque collège. Ainsi, un membre empêché définitivement ou qui cesse de faire partie de la section disciplinaire est remplacé, dans les mêmes conditions que celles applicables à sa désignation, par une personne du même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

## II – La commission de discipline

### 1. Composition de la commission de discipline (article R. 811-20)

La procédure disciplinaire envers les usagers n'étant plus désormais une procédure juridictionnelle, l'instance chargée d'examiner les affaires ne porte plus la dénomination de formation de jugement. Elle est désignée sous l'appellation de « commission de discipline ».

Elle comprend 8 membres : 2 membres appartenant au collège 1° (professeurs des universités ou personnels assimilés), 2 membres appartenant au collège 2° (maîtres de conférences ou personnels assimilés) et 4 membres appartenant au collège 3° (usagers).

Parmi les membres de la commission de discipline relevant des deux premiers collèges figurent soit le président soit un des deux vice-présidents de la section disciplinaire qui préside la commission de discipline.

La parité entre les femmes et les hommes, bien que recommandée, n'est pas imposée au sein de la commission de discipline.

*Remarques :*

- Le nombre de membres de la section disciplinaire et la possibilité de faire présider une commission de discipline par le président ou par un des deux vice-présidents de la section disciplinaire permettent au président de la section disciplinaire de constituer, à partir des membres de la section, plusieurs commissions de discipline qui pourront, en cas de besoin, siéger simultanément et traiter ainsi un grand nombre d'affaires ou dont la composition sera adaptée à des sites universitaires différents.
- Dans les cas où la section disciplinaire comprend un nombre réduit de membres (cf. supra I-1.3), la commission de discipline comprend 4 membres soit 1 membre pour chacun des collèges 1° et 2° et 2 membres pour le collège 3°.

## 2. Désignation des membres de la commission de discipline (article R. 811-20)

Les membres sont désignés par le président de la section disciplinaire selon un rôle qu'il établit : ce document permet d'assurer une répartition équitable et transparente des affaires entre les membres de la section disciplinaire.

## 3. Remplacement des membres de la commission de discipline

### 3.1 Remplacement des membres faisant l'objet de poursuites disciplinaires (article R. 811-21)

Qu'ils soient enseignants ou usagers, les membres de la section disciplinaire qui font l'objet de poursuites disciplinaires ne peuvent siéger dans une commission de discipline jusqu'à l'issue de la procédure engagée à leur encontre. Le président de la section disciplinaire désigne un membre du même collège pour les remplacer.

### 3.2 Remplacement des membres auteurs des plaintes ou témoins de faits examinés par la commission de discipline (article R. 811-21)

Les membres de la section disciplinaire qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits qui ont donné lieu aux poursuites ne peuvent siéger dans la commission de discipline chargée d'examiner l'affaire correspondante. Le président de la section disciplinaire désigne un membre du même collège pour les remplacer.

### 3.3 Membre estimant devoir s'abstenir ou membre faisant l'objet d'une demande de récusation (article R. 811-22)

L'impartialité de la commission de discipline doit être garantie. Un membre ne peut siéger s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Lorsqu'un membre d'une commission de discipline estime devoir s'abstenir pour cette raison, le président de la section disciplinaire désigne un membre du même collège pour le remplacer.

L'utilisateur poursuivi peut demander la récusation d'un membre de la commission de discipline s'il considère qu'il existe une raison de mettre en doute son impartialité. Si le membre faisant l'objet de la demande de récusation décide de s'abstenir, le président de la section disciplinaire désigne un membre du même collège pour le remplacer. Si le membre dont la récusation est demandée considère que la demande de récusation n'est pas fondée, la commission de discipline statue sur la demande de l'utilisateur sans la participation du membre faisant l'objet de la demande de récusation. Si la commission

de discipline se prononce en faveur de la récusation, le président de la section disciplinaire désigne un membre du même collège pour le remplacer.

#### 4. Quorum pour délibérer (article R. 811-32)

La commission de discipline ne délibère valablement que si deux conditions sont respectées :

- La moitié au moins de ses membres doivent être présents, soit 4 membres lorsque la composition est de 8 membres,
- Le nombre de représentants des usagers ne peut être supérieur au nombre de représentants des enseignants.

Dans l'hypothèse où, parmi les membres présents, le nombre de représentants des usagers serait supérieur au nombre de représentants des enseignants, un tirage au sort permet de déterminer les représentants des usagers admis à siéger qui sont alors désignés par le président de la commission de discipline.

En application des dispositions de l'article L. 811-5, si les représentants des usagers dûment convoqués s'abstiennent de siéger dans une commission de discipline, celle-ci peut néanmoins valablement se réunir et délibérer en l'absence de ces représentants, sous réserve du respect du quorum, c'est à dire de la présence de la moitié au moins de ses membres : en l'absence de représentants des usagers, tous les membres représentant les enseignants doivent donc être présents.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée des délibérations. Un membre ne peut délibérer que s'il a assisté à la totalité de la séance (article R. 811-33).

### III – Les rapporteurs chargés d'instruire les affaires (article R. 811-28)

Pour chaque affaire, le président de la section disciplinaire désigne parmi les membres de la section disciplinaire les membres composant la commission de discipline (voir supra II). Il désigne également pour chaque affaire, au sein de cette commission de discipline, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le rapporteur est un enseignant membre d'un des collèges 1° ou 2°. Le président de la commission de discipline chargée de se prononcer sur l'affaire ne peut pas être désigné comme rapporteur.

Le rapporteur adjoint est un membre du collège 3°. Si le rapporteur adjoint régulièrement convoqué est absent, le rapporteur peut valablement conduire seul les opérations d'instruction (article R. 811-29).

#### CONTACT

Le département de la réglementation de la DGESIP se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Personnes à contacter :

[julie.astier@enseignementsup.gouv.fr](mailto:julie.astier@enseignementsup.gouv.fr) (tél. : 01 55 55 67 04)

[evelyne.testas@enseignementsup.gouv.fr](mailto:evelyne.testas@enseignementsup.gouv.fr) (tél. : 01 55 55 79 70)